



Annexe 2 du règlement d'organisation du Conseil communal

CHARTRE DU CONSEIL COMMUNAL

1 / Je respecte et je suis respecté

Un Conseiller communal doit toujours pouvoir s'exprimer et donner son avis. En toutes circonstances, ses collègues font preuve de respect à son égard. Les membres du Conseil communal entretiennent des rapports fondés sur la considération, la franchise, l'écoute et le dialogue.

L'ordre doit régner lors des séances et la discussion est conduite de façon à ce que chacune et chacun puisse exposer son point de vue. Une seule personne s'exprime à la fois.

2 / Je participe et je suis ponctuel

Les séances de Conseil communal sont obligatoires ; les absences doivent être annoncées à l'avance et justifiées (art. 63 LCo). Les séances commencent à l'heure. Il est attendu que chaque Conseiller communal soit ponctuel et préparé.

D'éventuels retards seront annoncés soit au Syndic ou au Secrétaire communal. L'utilisation des téléphones portables est réduite au strict minimum. Des exceptions sont possibles tout en informant, avant la séance, le Syndic.

3 / Je suis collégial

Les décisions du Conseil communal ne sont pas toujours prises à l'unanimité. Dans le cas de figure d'une décision à la majorité, le ou les Conseillers communaux minorisés devront également, et sans équivoque, défendre la position décidée par la majorité. Ils s'abstiennent de critiquer la décision prise, de s'en distancier ou de s'en désolidariser. Un exécutif uni et solidaire est essentiel afin d'expliquer et de faire appliquer une décision même si cette dernière peut être impopulaire.

Le principe de collégialité est indispensable pour garantir un processus loyal et équitable, mené dans un climat de confiance et de collaboration durable permettant d'aboutir aux meilleures décisions possibles dont les membres assument la responsabilité à l'unanimité.

4 / Je me récusé si nécessaire

Certaines décisions peuvent concerner un proche ou une relation professionnelle. Les membres du Conseil communal garantissent leur intégrité et s'engagent envers les intérêts publics, en dehors de tout intérêt personnel.

Un membre du Conseil communal ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son ou sa partenaire enregistré-e ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo), sous peine de rendre nulle la décision. Il se récusé d'office ; sinon, le Conseil communal lui demande de se récusé (art. 25 à 32 RELCo).

5 / J'applique le secret de fonction

De par les dossiers à traiter, le Conseiller communal a connaissance de données personnelles sensibles sur les habitants de la Commune.

Les membres du Conseil communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et les documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale (art. 83b al.1 LCo). Ils veillent à assurer en tout temps la protection des données liées à l'exercice de leur fonction.

6 / J'applique le secret des délibérations

Le secret des délibérations (art. 83b al.2) est intimement lié au principe de collégialité. Il est essentiel pour assurer la confiance et la crédibilité des autorités auprès de la population. Il doit être en toutes circonstances assuré.

Lors de rencontres, de discussions ou la participation à des événements publics, les Conseillers communaux sont régulièrement interpellés par la curiosité des citoyens. Afin de ne pas commettre de faux pas, le Conseiller communal peut simplement répondre : « Désolé, je suis tenu par le secret de fonction ».

7 / J'administre la Commune de manière diligente

Le Conseil communal gère les affaires de la Commune en administrateur diligent. Il prend toutes les initiatives de nature à promouvoir le bien de la Commune (art. 82 LCo).

Les membres du Conseil communal font preuve de :

- Proactivité : capacité d'anticipation
- Rigueur : capacité à travailler de manière consciencieuse
- Organisation : respect des délais et du planning
- Conduite : supervision du bon fonctionnement des services dont ils sont responsables
- Ecoute : capacité à être attentif aux collègues, collaborateurs et partenaires
- Vision : capacité à élaborer une stratégie, une planification
- Pragmatisme : capacité à tenir compte des attentes de la population, à mettre en œuvre ses mesures et à les évaluer et les corriger.

8 / Je soigne les relations avec la population et les partenaires (Etat, mandataires, médias, etc.)

En toutes circonstances, le Conseiller communal doit faire preuve de respect et d'exemplarité. Il n'est ni au-dessus des lois, ni au-dessus des règles édictées et valables pour l'ensemble de la population. La réciprocité de la part des habitants et des partenaires est également attendue. Si un problème surgit, le Conseiller communal reste toujours calme et, s'il est sévèrement pris à parti, il s'en réfère au Syndic et/ou à l'ensemble des membres du Conseil communal. Chaque Conseiller communal s'occupe de son dicastère. S'il est interpellé pour un objet se rapportant à un autre dicastère, il renvoie à son collègue concerné pour règlement. Les règles relatives à la fonction de porte-parole sont définies préalablement.

En tout temps, le Conseiller communal adopte une attitude respectant la transparence et tenant compte de la protection des données.

9 / J'entretiens de bonnes relations avec le personnel communal

Les principes de respect, de loyauté, de diligence, de dialogue et d'écoute sont réciproques entre les membres du Conseil communal et le personnel communal qui lui est subordonné. Le Conseil communal attend de ses services un appui et un conseil de telle manière à mettre en évidence les éléments nécessaires à ce qu'il puisse prendre une décision objective, fondée et pertinente.

10 / J'agis en cas de tensions et je m'emploie à gérer les conflits

Si malgré l'engagement des membres du Conseil communal à respecter les éléments de cette charte, il surgit des tensions et conflits, ceux-ci s'engagent à en parler ouvertement et à prendre toutes les mesures adéquates pour éviter des conséquences dommageables. En particulier, les membres du Conseil communal peuvent décider de s'entourer d'un mentor (liste disponible auprès de l'Association des Communes Fribourgeoises) pour les accompagner et trouver ensemble une solution.

Sinon, la procédure devient administrative. Le Syndic ou le Vice-syndic ou les membres du Conseil communal (si les précédents sont concernés) (art. 150 LCo), peuvent ordonner une enquête administrative, décharger un Conseiller communal d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilités après l'avoir entendu et le temps de l'enquête administrative, et confier la tâche à un autre Conseiller communal. Ils peuvent aussi solliciter l'intervention du Préfet (art. 150a LCo).

11 / Je m'engage

Ce document est approuvé par le Conseil communal lors de la séance du 6 juillet 2021. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Chaque membre du Conseil communal s'engage à l'appliquer consciencieusement et le déclare en apposant sa signature.

LE CONSEIL COMMUNAL

Muriel Frésard, Syndique :

François Vallat, Vice-syndic :

Mary-Lise Bapst :

Diego Frieden :

Gabriel Litzistorf :

Vincent Schickel :

Frantz Simonis :